

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Saisie sur salaire (ou “saisie des rémunérations”)

Réforme de la saisie sur salaires en 2025 – 26 février 2025

L'article 47 de la [loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#) a prévu de confier la mise en œuvre des saisies sur salaires aux commissaires de justice, sous le contrôle du juge de l'exécution, le 1^{er} juillet 2025.

Les informations contenues dans cette page restent valables.

La saisie sur rémunération (ou saisie sur salaire) consiste à prélever une partie du salaire d'un salarié, quel que soit son contrat de travail, pour rembourser sa dette. Le salarié ne reçoit plus qu'une partie de son salaire. Mais la somme versée au salarié ne peut pas être inférieure au montant du solde bancaire insaisissable (SBI). Nous vous expliquons.

Comment obtenir une saisie sur salaire ?

1. Respecter les conditions

Le créancier doit obligatoirement avoir un titre exécutoire constatant une créance liquide (montant chiffré et non contesté par le débiteur) et exigible (paiement arrivée à échéance).

Le créancier voulant obtenir le versement d'une pension alimentaire impayée peut recourir à cette procédure.

Toutefois, il peut préférer engager une procédure de [paiement direct](#) (procédure pour récupérer les impayés survenus à partir de la demande et jusqu'à 6 mois avant la demande).

2. Faire appel au juge

Le juge compétent est le juge de l'exécution du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du débiteur. Si le débiteur réside à l'étranger ou n'a pas de domicile connu, il s'agit du juge de l'exécution du tribunal judiciaire dont dépend le domicile de l'employeur du débiteur.

Le créancier peut lui-même saisir le juge, ou faire appel à un avocat, ou à un huissier de justice (à présent appelé commissaire de justice) ou notaire du ressort du tribunal compétent, ou à toute autre personne qui a une procuration.

Où s'adresser ?

[Avocat](#)

Où s'adresser ?

[Commissaire de justice \(anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire\)](#)

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Pour saisir le juge de l'exécution, il faut déposer ou envoyer par courrier au secrétariat-greffe du tribunal une requête, accompagnée d'une copie du titre exécutoire.

La requête peut être rédigée sur papier libre ou être faite avec le [formulaire cerfa n°15708](#).

La requête doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

Nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du créancier

Nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social

Objet de la demande

Nom et adresse de l'employeur du débiteur

Décompte distinct des sommes réclamées en principal (c'est-à-dire le montant initialement dû), des frais et intérêts échus et l'indication du taux des intérêts

Indications concernant le versement des sommes saisies.

À quoi sert l'audience de conciliation avant une saisie sur salaire ?

Convocation à l'audience

Le créancier et le débiteur sont convoqués au moins **15 jours** avant la date de l'audience de conciliation.

À savoir

Lors de l'audience, il est possible de se faire représenter, notamment par un [avocat](#) (démarche payante).

Durant l'audience

Le juge de l'exécution tente de mettre d'accord le créancier et le débiteur, notamment en accordant des délais de paiement ou en prévoyant un remboursement par paiements partiels.

Si le débiteur ne comparaît pas, le juge peut ordonner la saisie, à moins qu'il estime qu'une nouvelle convocation est nécessaire.

A la fin de l'audience

L'audience se conclut de façon différente, selon qu'un accord a ou non été trouvé entre le créancier et le débiteur : Un procès verbal de conciliation est rédigé. Il est signé par le créancier et le débiteur. La saisie sur salaire n'a pas lieu.

Mais si le débiteur ne respecte pas les engagements qu'il a pris lors de l'audience, le créancier pourra demander au secrétariat-greffe du tribunal de procéder à la saisie sans nouvelle tentative de conciliation.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

2 issues sont possibles, selon que le débiteur a ou non contesté la procédure durant l'audience :

Un procès-verbal de non-conciliation est rédigé.

Il indique le montant de la créance pour laquelle la saisie pourra être effectuée par le directeur des services de greffe judiciaires.

Dans les 8 jours qui suivent l'audience, un acte de saisie est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur du débiteur. Le débiteur reçoit par lettre simple une copie de l'acte de saisie.

Un procès-verbal de non-conciliation est rédigé.

Le juge de l'exécution statue sur la contestation, immédiatement ou lors d'une audience ultérieure.

Le jugement permet au directeur des services de greffe judiciaires de faire établir l'acte de saisie.

Dans les 8 jours qui suivent l'expiration des délais de de recours contre le jugement, le greffier du tribunal envoie un par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur du débiteur. Le débiteur en reçoit une copie par lettre simple.

Qu'est-ce que l'acte de saisie sur salaire ?

L'acte de saisie est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur du débiteur. Si le débiteur travaille en intérim, l'avis de saisie est adressé à l'entreprise de travail temporaire.

Le débiteur reçoit une copie de l'avis de saisie par lettre simple.

L'acte de saisie mentionne notamment les informations suivantes :

Nom, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social

Décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée (principal, frais et intérêts échus) et indication du taux des intérêts

Mode de calcul de la fraction saisissable et comment s'effectue son règlement.

Que doit faire l'employeur lors d'une saisie sur salaire ?

A noter

En aucun cas, le créancier ne peut s'adresser directement à l'employeur pour demander une saisie. Mais, s'il s'agit d'une pension alimentaire, l'acte de saisie peut être fait directement par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire).

L'employeur est informé par notification (lettre recommandée avec avis de réception) d'un acte de saisie (ou avis de saisie).

Dans les 15 jours, il doit informer le tribunal :

De la situation de son salarié dans l'entreprise (CDD ou CDI, par exemple)

Et des éventuelles autres saisies en cours concernant ce salarié.

À savoir

L'employeur qui n'informerait pas le greffe du tribunal encourt jusqu'à 10 000 € d'amende. Il peut également être condamné à verser des dommages et intérêts.

Tous les mois, l'employeur doit verser au greffe du tribunal la somme saisissable, sans interruption jusqu'à la fin de saisie notifiée par le greffier. L'employeur qui ne ferait pas ces versements peut être condamné à rembourser personnellement la dette de son salarié.

À tout moment, l'employeur doit informer le tribunal d'un changement pouvant suspendre ou mettre fin à la saisie (congé maladie du salarié concerné, par exemple), dans un délai de 8 jours.

Quels sont les revenus concernés en cas de saisie sur salaire ?

La plupart du temps, le montant du revenu saisissable se calcule à partir du cumul des salaires nets perçus au cours des 12 mois précédant l'acte de saisie .

À noter

Lorsque le salarié reçoit des salaires de plusieurs employeurs, le revenu saisissable est calculé sur l'ensemble de ces sommes.

Mais le revenu saisissable se compose également des sommes suivantes :

Allocations complémentaires servies en cas de réduction d'horaire (chômage, partiel, passage temporaire à mi-temps)

Allocation de retour à l'emploi (ARE)

Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Indemnités chômage (allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par France Travail – anciennement Pôle emploi -)

Indemnité de départ volontaire à la retraite

Indemnités journalières de maladie, de maternité et d'accident du travail

Pensions et rentes viagères d'invalidité

Pensions de retraite et pensions de réversion.

Par ailleurs, les prestations familiales peuvent être saisies seulement dans certains cas et pour le paiement de certaines créances seulement.

En revanche, certaines sommes ne font pas partie du revenu saisissable :

Allocation aux adultes handicapés (AAH) et majoration pour la vie autonome (MVA), sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée

Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Indemnités en capital ou rentes pour accident de travail

Indemnités de départ consécutif à la situation économique de l'entreprise

Indemnités de licenciement

Indemnités de mise à la retraite

Indemnités représentatives de frais professionnels

Indemnités de rupture conventionnelle

Prime d'activité

Primes de participation et d'intéressement

Revenu de solidarité active (RSA).

Quel est le montant maximum d'une saisie sur salaire ?

Calcul du montant maximum de la saisie

Seule une fraction du revenu saisissable peut être retenue par l'employeur.

Cette part saisissable est déterminée par un barème défini pour un débiteur vivant seul.

Montant maximum de la saisie pour chaque tranche de ressources mensuelles saisissables

	Total des ressources mensuelles saisissables	Part saisissable	Montant maximum de la saisie (montant cumulé)
1 ^{re} tranche	Jusqu'à 370,00 €	1/20 ^e	18,50 €
2 ^e tranche	Au-delà de 370,00 € et jusqu'à 721,67 €	1/10 ^e	53,67 €
3 ^e tranche	Au-delà de 721,67 € et jusqu'à 1 074,17 €	1/5 ^e	124,17 €
4 ^e tranche	Au-delà de 1 074,17 € et jusqu'à 1 424,17 €	1/4	211,67 €
5 ^e tranche	Au-delà de 1 424,17 € et jusqu'à 1 775,00 €	1/3	328,61 €
6 ^e tranche	Au-delà de 1 775,00 € et jusqu'à 2 133,33 €	2/3	567,50 €
7 ^e tranche	Au-delà de 2 133,33 €	100 %	567,50 € + la totalité des sommes au-delà de 2 133,33 €

Exemple

Pour le débiteur dont le total des ressources mensuelles saisissables est de 1 500 €, le montant de la saisie peut aller jusqu'à 328,61 € – ((1 775,00 € – 1 500 €) x 1/3) = 236,94 € par mois.

Pour le débiteur dont le total des ressources mensuelles saisissables est de 2 500 €, le montant de la saisie peut aller jusqu'à 567,50 € + (2 500 – 2 133,33 €) = 934,17 € par mois.

Le montant des tranches sont majorés, pour chaque personne à la charge du débiteur, de 143,33 € .

Les personnes à la charge du débiteur sont, sur présentation de justificatifs, les suivantes :

Epoux, partenaire de Pacs ou concubin dont les ressources sont inférieures à 646,52 €
Enfants à charge (qui vivent avec lui ou pour lesquels il paie une pension alimentaire)
Ascendant dont les ressources sont inférieures à 646,52 € et qui vit avec lui ou pour lequel il paie une pension alimentaire.

À savoir

Il est obligatoire de laisser à la disposition du débiteur lesolde bancaire insaisissable (SBI), c'est-à-dire au moins 646,52 € .

Estimation du montant de la saisie

Il est possible d'estimer le montant maximum saisissable en utilisant un simulateur :

Attention

La nature et le montant de la somme saisie doivent être mentionnés sur la fiche de paie, sous peine de sanctions à l'encontre de l'employeur.

- Estimer le montant de la saisie sur salaire (ou saisie sur rémunérations)

Le revenu saisissable peut être saisi dans sa totalité, à l'exception du .

Le SBI correspond à la somme minimum qui doit être laissée au débiteur.

Cette somme est au minimum égale à 646,52 € .

Attention

La nature et le montant de la somme saisie doivent être mentionnés sur la fiche de paie, sous peine de sanctions à l'encontre de l'employeur.

Comment prend fin une saisie sur salaire ?

La mainlevée de la saisie peut intervenir :

Soit après qu'un accord écrit entre ledébiteur et le créancier a été transmis au greffe du tribunal

Soit après que le juge a constaté que la dette est entièrement remboursée.

Pour cela, le débiteur doit déposer sa demande ou l'envoyer par lettre recommandée au greffe du tribunal.

La mainlevée de la saisie estnotifiée à l'employeur du débiteur dans les 8 jours qui suivent la décision du juge.

Saisies et recouvrements

Saisie d'argent

Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations")

Saisie sur compte bancaire

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Solde bancaire insaisissable (SBI)

Saisie d'un bien

Saisie conservatoire

Saisie-vente

Saisie d'un véhicule à moteur

Saisie-appréhension : livraison ou restitution d'un bien

Saisie immobilière

Autre recouvrement

Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Calcul de l'intérêt légal

Reconnaissance de dette entre particuliers

Questions – Réponses

- Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?
- Que faire en cas de pension alimentaire impayée lorsque le débiteur est à l'étranger ?
- Quels sont les types de revenus saisissables ?
- Comment obtenir l'intermédiation financière ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Et aussi : obligations de l'employeur

Pour en savoir plus

- Revenu brut global, revenu net imposable, revenu fiscal de référence : quelles différences ?
Source : Ministère chargé de l'économie
- Barème des saisies sur rémunérations
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit
- Permanence juridique

Services en ligne

- Demander une saisie sur salaire (ou saisie des rémunérations)
Formulaire
- Estimer le montant de la saisie sur salaire (ou saisie sur rémunérations)
Simulateur

Textes de référence

- Code du travail : articles L3252-1 à L3252-13
Protection du salaire
- Code du travail : articles R3252-1 à R3252-49
Saisie
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L212-1 à L212-3
Saisie



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavailon

Tél. : 04 90 78 82 30